



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 40/2007 du 12 décembre 2007

Objet : demande formulée par "l'Agentschap voor Binnenlands Bestuur, Afdeling Beleid Binnenland, Steden en Inburgering" (Agence de l'Administration intérieure, Section de la Politique intérieure, des Villes et de l'Intégration) de l'Autorité flamande afin que soient étendues les autorisations octroyées par les délibérations n° 22/2004 et 24/2004 du 9 août 2004 (RN/MA/2007/043)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "loi vie privée"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de "l'Agentschap Binnenlands Bestuur, Afdeling Beleid Binnenland, Steden en Inburgering" de l'Autorité flamande reçue le 02/10/2007 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 31/10/2007 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 12/12/2007 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande de "l'Agentschap Binnenlands Bestuur, Afdeling Beleid Binnenland, Steden en Inburgering" de l'Autorité flamande, ci-après dénommée le demandeur, vise à étendre les autorisations accordées respectivement par les délibérations n° 22/2004 et 24/2004 du 9 août 2004 aux "Huizen van het Nederlands" (Maisons du néerlandais) et aux "onthaalbureaus" (bureaux d'accueil), à savoir élargir les finalités pour lesquelles le numéro d'identification du Registre national peut être utilisé.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

Étant donné que les instances pour lesquelles le demandeur demande l'extension disposent déjà d'une autorisation, le comité peut se limiter, lors de son examen, à vérifier si :

- l'extension des finalités est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la loi vie privée et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN ;
- l'utilisation du numéro d'identification est proportionnelle à la lumière des finalités étendues (article 4, § 1, 3° de la loi vie privée).

A. FINALITÉS

A.1. Les demandes à l'origine des délibérations susmentionnées visaient un groupe cible bien déterminé, à savoir les nouveaux arrivants majeurs qui doivent suivre un parcours d'intégration en vertu du décret de la Communauté flamande du 28 février 2003 *relatif à la politique flamande d'intégration civique*. Actuellement, les bureaux d'accueil et les Maisons du néerlandais souhaitent aiguiller activement les nouveaux arrivants majeurs allophones en application de diverses dispositions :

- du décret de la Communauté flamande du 28 février 2003 *relatif à la politique flamande d'intégration civique* ;
- du décret de la Communauté flamande du 7 mai 2004 *relatif aux "Huizen van het Nederlands" (Maisons du néerlandais)* ;
- de la loi du 29 juin 1983 *concernant l'obligation scolaire*.

Le comité constate que les nouveaux arrivants mineurs allophones, tout comme les nouveaux arrivants majeurs allophones, font partie du groupe cible de la politique d'intégration civique

(voir l'article 3, § 5 du décret du 28 février 2003). Cela implique entre autres qu'ils doivent se présenter au bureau d'accueil ou y être présentés en vue d'un aiguillage notamment vers l'enseignement (articles 17 - 19 du décret du 28 février 2003).

L'article 3, § 1, 1° du décret de la Communauté flamande du 7 mai 2004 *relatif aux "Huizen van het Nederlands" (Maisons du néerlandais)* énonce ce qui suit concernant l'objectif des Maisons du néerlandais : elles optimisent *"les services fournis aux allophones qui ont satisfait à l'obligation scolaire à temps plein et qui veulent apprendre le néerlandais en vue d'une autonomie sociale, professionnelle et éducative. Les Maisons du néerlandais orientent ces allophones de façon experte et neutre vers l'offre NT2 la plus appropriée et contribuent ainsi à l'intégration d'adultes allophones et à l'intégration civique des primo-arrivants allophones dans la société flamande"*. Leur mission est donc clairement complémentaire à celles des bureaux d'accueil.

En outre, l'article 1, § 1, deuxième alinéa de la loi du 29 juin 1983 *concernant l'obligation scolaire* spécifie que *"l'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans et comporte au maximum sept années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice ; en aucun cas l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-delà de seize ans"*. En application des articles 31, 32 et 33 du décret de la Communauté flamande du 15 juin 2007 *relatif à l'éducation des adultes*, des mineurs peuvent participer à l'enseignement secondaire pour adultes et plus particulièrement à la formation "alphabétisation néerlandais – deuxième langue" ou "néerlandais – deuxième langue". L'article 36 stipule en outre que *"l'organisation et la coordination de l'accueil, du testing et de l'aiguillage des apprenants qui ne disposent pas du titre NT2 (néerlandais deuxième langue)"* relèvent de la compétence des Maisons du néerlandais.

A.2. Le décret du 4 juin 2003 *relatif à la politique flamande d'intégration par le travail* prévoit *"le droit à une formation et un accompagnement particuliers en vue d'un emploi durable"* (article 6), tant pour les nouveaux arrivants que pour les immigrés de longue date¹. Le décret prévoit à cet effet une collaboration et un échange d'informations entre le VDAB et les bureaux d'accueil. Les immigrés de longue date peuvent en effet également être aiguillés par le VDAB vers les bureaux d'accueil en vue de suivre le parcours d'intégration primaire (article 11). Suivre des cours de

¹ Article 3 du décret du 4 juin 2003 : (...) *"Les immigrés de longue date sont des étrangers majeurs dont l'inscription au registre national date de plus de 12 mois et des Belges majeurs nés à l'étranger, qui sont inscrits dans le registre national et dont au moins un parent est né à l'étranger et qui :*

1° ne parlent pas le néerlandais et

2° ne sont pas titulaires d'un certificat d'enseignement fondamental ou d'un certificat ou diplôme de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans un établissement d'enseignement agréé, financé, organisé ou subventionné par la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, le Royaume des Pays-Bas, à l'exception d'Aruba et des Antilles néerlandaises."

néerlandais constitue une partie de ce parcours d'intégration, cours assurés par les Maisons du néerlandais. En vertu des dispositions de ce décret, les immigrés de longue date font donc partie de l'ensemble des missions des bureaux d'accueil et des Maisons du néerlandais.

C'est en vue de la réalisation de ces finalités que les bureaux d'accueil et les Maisons du néerlandais souhaitent également utiliser le numéro d'identification du Registre national. Le comité conclut que l'élargissement des finalités – ce qui signifie ipso facto un élargissement du groupe cible – est déterminé, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la loi vie privée et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

B. PROPORTIONNALITÉ QUANT AU NUMÉRO D'IDENTIFICATION

Le comité constate que les missions des bureaux d'accueil et des Maisons du néerlandais, en ce qui concerne les nouveaux arrivants mineurs allophones et les immigrés de longue date, sont en fait les mêmes ou sont du moins fortement analogues à celles concernant les arrivants majeurs allophones. À la lumière de ce qui précède, il est par conséquent logique qu'ils ont recours à la même méthode et au même encadrement organisationnel. Ceci implique l'utilisation du numéro d'identification.

Dès lors, la motivation concernant l'utilisation de ce numéro ainsi que les modalités de cette utilisation, mentionnées au point C des délibérations n° 22/2004 et 24/2004 du 9 août 2004, peut être considérée ici comme réitérée.

C. CONNEXIONS EN RÉSEAU

Une autorisation est également demandée afin de réaliser une connexion en réseau avec la "Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen NV" (Société flamande du logement social SA) en vue du contrôle de certaines conditions posées dans le décret du 15 juillet 1997 *contenant le Code flamand du Logement* et dans ses arrêtés d'exécution.

Le Code flamand du Logement (article 92, § 3) dispose que le bénéfice d'un logement social dépend d'un certain nombre de conditions parmi lesquelles le fait de suivre un parcours d'intégration lorsque l'on est soumis au décret en question, ainsi que la disposition à apprendre le néerlandais².

Le décret du 28 février 2003 *relatif à la politique flamande d'intégration civique* a confié l'exécution pratique de cette politique sur le terrain aux Maisons du néerlandais et aux bureaux d'accueil. À la

² L'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 *réglementant le régime de location sociale en exécution du titre VII du Code flamand du Logement* développe davantage ces conditions en ses articles 15, 16 et 32.

lumière de ce qui précède, l'article 6 de l'arrêté d'exécution du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 stipule expressément que tout cela est contrôlé via la Banque-carrefour de l'intégration civique.

Le comité estime qu'à la lumière des dispositions réglementaires en la matière, la connexion en réseau envisagée est licite. Compte tenu de l'article 4, § 1, 3° de la loi vie privée, les personnes concernées doivent veiller à ce que seules les informations légitimes – *adéquates, pertinentes et non excessives* – à la lumière de la finalité soient échangées.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information et politique de sécurité de l'information

Le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité de l'information qui a été admis dans le cadre des délibérations n° 22/2004 et 24/2004 du 9 août 2004.

D.2. Politique de sécurité

Le demandeur a déjà transmis des informations concernant sa politique de sécurité, dont la Commission a pris acte en septembre 2005.

PAR CES MOTIFS,

le comité

1° étend les délibérations n° 22/2004 et 24/2004 du 9 août 2004 et autorise, pour une durée indéterminée et aux conditions mentionnées dans ces deux délibérations, les bureaux d'accueil et les Maisons du néerlandais à utiliser le numéro d'identification du Registre national des groupes cibles nouveaux arrivants mineurs allophones et immigrés de longue date, en vue des finalités énoncées au point A ;

2° prend acte de la connexion en réseau qui sera établie avec la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen NV.

L'Administrateur,

La Présidente,

(sé) Jo Baret

(sé) Mireille Salmon